

ARRÊTÉ NO 44-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE DE LA VILLE DE SHIPPAGAN

1. PRÉAMBULE:

- a) Tel que prévu à l'article 109, de la Loi sur la municipalité, chap. m-22, L.R.N.B 1973, telle que modifiée, le conseil municipal adopte les dispositions suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'incendie.
- b) Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

2. DÉFINITIONS DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ:

Agent de prévention des incendies: tout pompier dûment nommé par le conseil à ce poste et comprend en tout temps le chef pompier.

Cadre: le chef pompier, l'assistant chef, le 1^{er} capitaine et le 2^e capitaine.

Comité d'approbation des pompiers permanents : groupe de pompiers dont le chef pompier, l'assistant chef et un capitaine; ce dernier étant nommé par le chef pompier.

Comité de discipline : groupe de trois personnes dont le conseiller responsable des pompiers, la direction générale et une personne du public nommée par le conseil. La direction générale assure la présidence de ce comité.

Comité d'embauche : groupe de trois personnes dont le conseiller responsable des pompiers, la direction générale et la personne du public nommée par le conseil. La direction générale assure la présidence de ce comité.

Comité social : groupe de pompiers dont la fonction est l'administration et l'organisation d'activités sociales précises, nommé par le chef pompier.

Conseil: conseil municipal de la Ville de Shippagan.

Conseiller municipal : membre du conseil municipal de la Ville de Shippagan

Loi sur la prévention des incendies: Loi sur la prévention des incendies chap. F-13 L.R.N.B. 1973, telle que modifiée.

Loi sur les municipalités: Loi sur les municipalités chap. m-22, L.R.N.B. 1973, telle que modifiée.

Pompiers: tout pompier volontaire du service d'incendie étant soit permanent ou en probation.

Service d'incendie: désigne le service d'incendie de la Ville de Shippagan.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

3(1) Un règlement pour organiser et assurer le fonctionnement efficace d'un service d'incendie est par le présent établi.

3(2) a) Tous les pompiers servant pour le service d'incendie devront respecter les dispositions du présent règlement et, en tout temps, ceux-ci auront comme responsabilité première l'extinction et la prévention des incendies ainsi que la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'incendie. De plus, lors de situation d'urgence mettant la vie des personnes en danger, le service de pompiers volontaires pourra intervenir avec les moyens dont il dispose.

b) Toutes les autres fonctions du service de sécurité incendie seront approuvées par le conseil municipal lors de l'adoption des budgets annuels.

3(3) Le comité d'embauche constitué à cet effet nomme les cadres pour le service d'incendie. Ces cadres sont le chef pompier, l'assistant chef, le 1^{er} capitaine et le 2^e capitaine. Ces cadres ainsi nommés sont d'office désignés au titre d'agent de la prévention des incendies.

Les agents de la prévention des incendies sont autorisés à exécuter les dispositions et les règlements de la Loi sur la prévention des incendies et ceux-ci ont les mêmes conditions et les mêmes pouvoirs que ceux accordés au prévôt des incendies en application des articles 11, 12, 16 et 21 de la Loi sur la prévention des incendies.

3(4) Le comité d'embauche des cadres est constitué de trois membres étant le conseiller responsable des pompiers, la direction générale et une personne du public nommée par le conseil. Le choix des cadres est fait par ce comité et leur décision est soumise au conseil pour approbation officielle.

3(5) Dans toute éventualité, les cadres seront nommés pour des mandats fixes. Le chef pompier et le deuxième capitaine seront nommés pour un 1^{er} mandat de 2 ans. L'assistant chef et le premier capitaine seront nommés pour un premier mandat d'un an. Les mandats suivants seront d'une durée de 2 ans pour les cadres. Ainsi, à toutes les deux années, le comité d'embauche devra nommer deux cadres.

Lorsque le mandat d'un cadre devient échu et que le cadre en poste désire renouveler son mandat, le comité d'embauche pourra recommander le renouvellement du mandat au conseil sans avoir à afficher le poste. Si le cadre ne désire pas renouveler son mandat, la direction générale procédera à l'affichage du poste en l'envoyant à tous les pompiers. Le chef pompier ne pourra être nommé pour plus de 5 mandats consécutifs.

Cependant, dans l'éventualité où il n'y a pas de candidat au poste de chef pompier, le comité d'embauche aura la responsabilité de combler le poste et aura la possibilité de considérer le chef pompier pour un mandat additionnel.

- 3(6)** Sur recommandation du chef pompier, le conseil peut nommer toute personne qui se qualifie selon les exigences du présent règlement au poste de pompier. Le conseil n'est pas tenu de suivre une telle recommandation du chef pompier et peut pour toute raison jugée valable, refuser la désignation d'une personne au poste de pompier et ce même si la personne qualifie selon les exigences du présent règlement.
- 3(7)** Le conseil décidera du nombre de pompiers étant nécessaire pour le service d'incendie. Pour établir ce nombre, le conseil tiendra compte de l'opinion du chef pompier et de l'obligation d'assurer la protection des personnes et des biens en cas d'incendie et lors de situations mettant la vie des personnes en danger; en autant que les pompiers volontaires aient la formation et l'équipement nécessaires pour intervenir lors de situations comportant un risque autre qu'un risque d'incendie.

4. QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES:

- 4(1)** Afin d'être candidat au poste de pompier, toute personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes:
- (a)** Avoir terminé avec succès une 12^e année scolaire ou l'équivalent.
 - (b)** Ne pas avoir été trouvé coupable d'une infraction au code criminel ou autre loi de nature pénale, en fournissant un certificat de vérification des antécédents/vérification de routine.
 - (c)** Avoir un état de santé jugé acceptable pour remplir les tâches d'un pompier selon l'avis d'un médecin.
 - (d)** Avoir suivi et complété avec succès le Niveau I de la formation de pompier, tel que réglementé par la province.
- 4(2)** Toute personne nommée "pompier" doit d'abord compléter une période de probation d'un an. Au cours de cette année, pour être nommée à titre permanent, elle doit suivre et réussir les formations requises par le service d'incendie lors des programmes d'entraînement des pompiers portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies.
- Durant la période de probation d'un an, le pompier en probation devra obligatoirement avoir obtenu le Niveau I de la formation de pompier, tel que réglementé par la province.
- 4(3)** Le comité d'approbation des pompiers permanents décidera si le pompier en probation a rempli les exigences demandées. Toute décision de ce comité devra être transmise par écrit au conseil pour approbation officielle.

4(4) Afin d'être candidat au poste de chef pompier et d'assistant chef, toute personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes:

- a) Avoir un minimum de 8 années de service à titre de pompier.
- b) Avoir été nommé à titre de cadre du service d'incendie pendant au moins deux mandats.
- c) Ne pas avoir été trouvé coupable d'une infraction au code criminel ou autre loi de nature pénale, en fournissant un certificat de vérification des antécédents/vérification de routine.
- d) Avoir suivi et complété les programmes d'entraînement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau I et Niveau II, tels que réglementés par la province.

4(5) Afin d'être candidat au poste de 1^{er} ou 2^e capitaine, toute personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes:

- a) Avoir un minimum de 4 années de service à titre de pompier.
- b) Avoir suivi les programmes d'entraînement de pompier disponible au service d'incendie portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies.
- c) Ne pas avoir été trouvé coupable d'une infraction au code criminel ou autre loi de nature pénale.
- d) Avoir suivi et complété les programmes d'entraînement et de formation pour l'obtention des Niveau I et Niveau II, tels que réglementés par la province.

4(6) Afin d'assurer la formation des pompiers dans les délais prévus au présent règlement, le service d'incendie devra occasionnellement faire l'embauche d'instructeurs et /ou inscrire les membres du service dans des sessions de formation à l'extérieur.

5. RESPONSABILITÉS DES CADRES

LE CHEF POMPIER

5(1) Le chef pompier doit rendre compte à la municipalité du fonctionnement efficace du service d'incendie sans limiter ce qui précède. Le chef pompier doit entre autres:

- a) Suivre les directives et normes de fonctionnement lui étant dictées par la direction générale qui sera en tout temps le superviseur immédiat du chef pompier à l'égard de toutes ses responsabilités dans les affaires du service d'incendie.
- b) Administrer et exploiter de façon adéquate le service d'incendie et diriger les membres du service.

- c) Donner les ordres et fixer les règles nécessaires à l'entretien et à la protection des biens du service, à la bonne conduite des membres du service et à une exploitation efficace de celui-ci, sujet toutefois à ce que ces ordres et ces règles n'entrent pas en conflit avec les dispositions de tout règlement de la municipalité.
- d) Réviser de façon périodique les règles administratives et les modalités du service et créer des comités composés des pompiers, qu'il peut désigner de temps à autre afin de l'aider dans ses fonctions.
- e) Prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir, de contrôler, d'éteindre les incendies, afin de protéger la vie et les biens. Sans limiter ce qui précède, le chef pompier pourra entre autres désigner et engager des pompiers retraités afin de l'assister dans des situations d'urgence lorsque nécessaire.
- f) Faire appliquer tous les règlements municipaux concernant la prévention des incendies, exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de la Loi sur la prévention des incendies.
- g) Assumer la responsabilité de l'application du présent règlement, des ordonnances générales et des règlements du service.
- h) Signaler tous les incendies au prévôt des incendies, comme que le stipule la Loi sur la prévention des incendies.
- i) Authentifier l'exactitude de tous les comptes et dépenses du service d'incendie et soumettre les feuilles de temps à la direction générale le dernier jour de chaque mois.
- j) Soumettre à la direction générale pour approbation du conseil, et tel que l'exige le conseil, les estimations des dépenses du service annuellement.
- k) Maintenir un compte bancaire pour les activités de la brigade. Fournir à la direction générale un relevé bancaire à tous les trois (3) mois, afin de donner un relevé des dépôts et retraits du compte bancaire.
- l) Rédiger à l'intention du conseil un rapport mensuel dressant l'information à l'égard des activités du service d'incendie au cours du mois précédent, y compris tous les appels auxquels a répondu le service d'incendie, tous les incendies survenus sur le territoire et une évaluation des pertes subies.

- m) Rédiger à l'intention du conseil un bilan annuel dressant l'information à l'égard des activités du service d'incendie au cours de la dernière année, un inventaire du matériel de lutte contre les incendies dont il dispose, une liste à jour des noms de tous les membres du service d'incendie et de la formation dont chaque membre dispose, la liste des activités sociales tenues durant l'année et des recommandations afin d'améliorer l'efficacité du service d'incendie.
- n) Avoir l'entière responsabilité de la conduite de toutes les personnes se trouvant sur les lieux d'un incendie, qu'elles soient membres du service d'incendie ou non, être la seule personne habilitée à commander sur les lieux d'un incendie.
- o) Assigner aux pompiers leurs fonctions habituelles et d'autres fonctions qu'il juge appropriées.
- p) Tenir ou faire tenir un registre d'assiduité de tous les pompiers sur les lieux de chaque incendie, ainsi que la participation des pompiers aux pratiques et / ou simulations.
- q) Organiser un minimum de 12 pratiques par année.
- r) Suspendre de façon temporaire tout membre du service pour négligence dans l'exécution de ses fonctions, mauvaise conduite ou non-respect du présent règlement ou de toute règle et signaler ensuite par écrit la suspension au comité de discipline dans un délai de 48 heures.

L'ASSISTANT CHEF

- 5(2)** Lorsqu'il est en fonction l'assistant chef doit:
- a) Répondre sans délai à toutes les alertes d'incendie;
 - b) Obéir à tous les ordres qui lui sont donnés par le chef pompier, et;
 - c) En l'absence du chef pompier, exercer tous les pouvoirs et effectuer toutes les fonctions du chef pompier.

1^{er} et 2^e CAPITAINE

- 5(3) 1er capitaine**
- a) Assume la responsabilité de la conduite des pompiers;
 - b) Signale par écrit au chef pompier l'absence de tout pompier et toute négligence, mauvaise conduite ou non-respect du présent règlement ou règle de la part d'un pompier;
 - c) Lorsqu'il est en fonction, assume la responsabilité de tout le matériel de lutte contre les incendies qui lui est confié et voit à ce qu'il soit en bon état et prêt à être utilisé efficacement en tout temps, en plus de signaler toute défectuosité dudit matériel au chef pompier; et ;

- d) Assure l'ordre et la discipline des pompiers en tout temps lorsqu'ils sont en service.

5(4) 2^e capitaine

- a) Assume toutes les responsabilités qui lui sont assignées par le chef pompier, et ;
- b) En l'absence du 1^{er} capitaine, assume toutes les responsabilités du 1^{er} capitaine.

LES POMPIERS

- 5(5) a)** Lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du chef pompier, tous les pompiers se réunissent afin de tenir des exercices et recevoir des directives sur l'utilisation du matériel de lutte contre les incendies au moment et à l'endroit spécifiés par le chef pompier.
- b)** Lorsqu'il y a incendie ou urgence nécessitant le service d'incendie, les pompiers doivent se rendre sans délai à la brigade afin de répondre à l'urgence.
- c)** Faire toutes les tâches assignées et requises afin d'assurer la prévention des incendies et la protection des biens et des personnes dans les territoires desservis par le service d'incendie.

6. GÉNÉRALITÉS

- 6(1)** Les membres du service d'incendie se conforment au présent règlement municipal ainsi qu'aux règles internes du service.
- 6(2)** Les cadres et pompiers s'engagent, en acceptant leur poste, à :
- se rendre sur les lieux d'un incendie à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit;
 - respecter les ordres qui leurs sont donnés par un cadre supérieur ;
 - les cadres devront adopter une attitude respectueuse envers les pompiers et les autorités.
- 6(3)** Les véhicules et le matériel de la brigade des incendies ne peuvent être utilisés pour aucun autre type de travail que celui du service d'incendie, sans que la direction générale, le chef pompier, ou le cadre en fonction n'ait donné son consentement.
- 6(4)** Aucun véhicule du service d'incendie ne peut être utilisé afin de transporter d'urgence une personne autre qu'un membre du service d'incendie.
- 6(5)** Nul ne peut transporter le matériel de lutte contre les incendies du service au-delà des limites de la municipalité et du territoire desservi sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du chef pompier.

- 6(6)** Lorsque du matériel de lutte contre les incendies est transporté au-delà des limites de la municipalité sur les lieux de tout incendie:
- a)** Le chef pompier désigne un membre du service d'incendie afin qu'il assume la responsabilité de ce matériel;
 - b)** Nul pompier ne peut quitter la municipalité ou le territoire desservi sauf si sa présence est requise afin de faire fonctionner le matériel de lutte contre les incendies en question.

7. HABILLEMENT, PRATIQUES, ACTIVITÉS SOCIALES

- 7(1)** Les cadres devront s'assurer que les membres de la brigade reçoivent l'habit réglementaire de la municipalité et voir à ce que l'équipement de pompiers soit en bon état et sécuritaire. Ils seront responsables de faire l'inventaire de l'équipement et voir aux changements d'adresse, numéro de téléphone et toute autre information concernant les pompiers sous leur direction. Les cadres du service auront à donner l'exemple aux pompiers volontaires.
- 7(2)** À moins d'avoir demandé et reçu une exemption écrite du comité de discipline, les cadres et les pompiers devront participer à un minimum de : - 50% des sorties d'urgence;
- de 50% des assemblées de la brigade;
 - de 50% des pratiques du service des incendies.
- 7(3)** Les cadres et les pompiers doivent également participer aux activités sociales organisées afin de promouvoir le service d'incendie.
- Toutefois, lors de la tenue de l'activité, un nombre suffisant de pompiers doit toujours être désigné en appel par le chef pompier afin d'assurer la sécurité du public.
- 7(4)** Lors de la tenue d'activité sociale, un comité social peut être créé pour administrer et organiser l'activité. Ce comité existe pour la durée d'organisation et de la tenue de l'activité seulement. En tout temps, le comité doit rendre compte au chef pompier qui peut dissoudre le comité dans toute situation jugée nécessaire pour le fonctionnement efficace de la brigade.
- Le comité social doit fournir des rapports périodiques au chef pompier afin de le tenir informé de la situation réelle quant à l'activité organisée. Le chef pompier devra maintenir les rapports en dossier et les inclure dans son rapport mensuel et bilan annuel remis à la municipalité.
- 7(5)** Les dépenses et revenus des activités sociales devront être comptabilisées de façon adéquate. Un minimum de 50 % des bénéfices réalisés par les activités sociales devra être utilisé pour l'achat d'équipement pour la brigade. Le surplus amassé devra être remis à des causes de bienfaisance dans les communautés desservies par le service d'incendie.

8. RETRAITE

8(1) Aucun âge de retraite n'est établi pour un pompier. Toutefois, le pompier doit en tout temps être en mesure d'accomplir les tâches assignées et requises.

8(2) Pour assurer un contrôle et un suivi quant à la capacité physique et/ou mentale du pompier, sur recommandation du chef pompier, le comité de discipline pourra en tout temps, à sa discrétion, soumettre un pompier à un examen médical. À la demande du comité, le pompier devra fournir un certificat de capacité médical.

8(3) Dans toute éventualité où il est déterminé par le comité de discipline que le pompier n'a pas la capacité physique et/ou mentale d'accomplir toutes les tâches assignées en raison de maladie, le pompier pourrait être suspendu de ses fonctions pour une durée indéterminée ou du moins jusqu'à ce qu'un nouveau certificat médical établisse qu'il a la capacité d'accomplir les tâches assignées.

Un pompier étant incapable physiquement et/ou mentalement d'accomplir toutes les tâches assignées pour une période de 24 mois, devra être remercié de ses services par le comité de discipline et de ce fait, son emploi au sein du service d'incendie sera terminé de façon définitive.

8(4) Un pompier ainsi suspendu ou dont l'emploi est terminé, pourra faire appel au comité de discipline. Une demande écrite devra être présentée dans les 30 jours suivant la décision du comité de discipline.

Dans cette éventualité, le comité de discipline tiendra une audience dans les 30 jours suite à la demande. Lors de cette audience, le comité de discipline respectera les règles de justice naturelle et le pompier pourra présenter sa preuve et être entendu. Dans les 15 jours de l'audience, le comité de discipline devra rendre une décision écrite et la décision du comité de discipline sera soumise au conseil pour approbation. Lorsqu'une telle recommandation aura été acceptée par le conseil, elle sera finale et sans appel.

8(5) Pour l'application du présent article, l'incapacité physique et/ou mentale se définit comme une condition non présente au moment de l'embauche et qui serait survenue subséquemment à l'embauche.

9. PRÉVENTION ET EXTINCTION DES INCENDIES

9(1) Sous réserve d'autres directives émanant du chef pompier, les fonctions de l'agent de prévention des incendies sont celles nécessaires à l'application du présent règlement, des règles, de la Loi sur la prévention des incendies et des autres lois concernant la prévention et l'extinction des incendies.

9(2) Un agent de prévention des incendies ou toute personne autorisée par écrit par un agent de la prévention des incendies peut pénétrer dans tout immeuble à une heure raisonnable, afin d'inspecter les lieux aux fins de la prévention des incendies ou d'une enquête sur les causes ou l'origine d'un incendie.

- 9(3)** Sauf s'il s'agit d'un incinérateur construit de façon adéquate et approuvé par écrit par un agent de la prévention des incendies, nul n'est autorisé à allumer un feu à l'extérieur d'un immeuble dans le but de se débarrasser de matériel, ou rebut sans la permission écrite d'un agent de la prévention des incendies.
- 9(4)** Il est interdit d'allumer un feu, afin de se débarrasser d'herbe séchée sans le consentement écrit d'un agent de la prévention des incendies.
- 9(5)** Lorsqu'une ordonnance est émise au sujet d'un immeuble, d'une structure ou d'un lieu inoccupé, que le propriétaire est absent de la province ou ne peut être localisé, un agent de la prévention des incendies peut donner avis de l'ordonnance au propriétaire par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit propriétaire.
- 9(6)** Nul ne peut entreposer de l'essence, de l'huile, des gaz liquéfiés ou tout autre produit pétrolier, sauf si ces produits sont entreposés dans les installations répondant aux normes contenues dans la dernière édition du code national de prévention des incendies du Canada.
- 9(7)** La construction d'installation libre-service pour la distribution des liquides inflammables doit se faire conformément aux exigences de la Loi sur la prévention des incendies et du paragraphe 4.5.8 de la partie 4 du code national de la prévention des incendies du Canada, dernière édition.
- 9(8)** Le chef pompier peut, afin d'empêcher la propagation d'un incendie, émettre une ordonnance exigeant l'enlèvement, la démolition ou le retrait de tout immeuble ou structure.
- 9(9)** Lorsque le chef pompier, l'assistant chef ou toute autre personne en charge des opérations sur les lieux de l'incendie juge qu'il est recommandable d'éloigner les personnes présentes ou des véhicules des lieux de l'incendie, il peut placer ou faire placer une corde ou tout autre obstacle traversant la rue ou le lieu public, afin d'indiquer les limites de la zone où il est interdit aux personnes ou aux véhicules de circuler.
- 9(10)** Nul ne peut, sauf les membres du service d'incendie, les policiers et le propriétaire d'un immeuble menacé par un incendie, pénétrer ou se trouver dans une zone ainsi délimitée, par des cordes ou des barrières placées en vertu du paragraphe (1) du présent article.

10. RÈGLES DE CONFLITS

- 10(1)** Afin d'identifier toutes situations de conflit réel ou apparent, tout cadre et / ou pompier qui sera élu conseiller municipal devra suspendre ses activités au sein de la brigade, pendant la durée de son mandat en tant que conseiller municipal.

Une fois son mandat terminé, le pompier pourra réintégrer son poste au sein de la brigade. Il ne sera toutefois pas nécessairement réintégré à un poste cadre du service d'incendie dans l'éventualité où son poste est occupé par quelqu'un d'autre.

11. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 11(1)** Par le présent règlement un comité de discipline est créé afin de remplir les fonctions et le mandat étant définis ci-après. Les membres du comité de discipline seront les mêmes personnes qui ont été nommées pour former le comité d'embauche qui d'office, par la suite, agira comme comité de discipline.
- 11(2)** Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier dirige le service d'incendie et qu'à cette fin le chef pompier a l'autorité d'exiger des normes de conduite et de responsabiliser ses subalternes (cadres et les pompiers).
- 11(3)** Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier peut déléguer certaines tâches à son assistant chef, 1^{er} ou 2^e capitaine, afin d'assurer une répartition du travail de façon efficace. Toutefois, le chef pompier demeure en tout temps le responsable et le dirigeant du service d'incendie.
- 11(4)** Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier a le pouvoir d'appliquer des directives et si elles ne sont pas suivies et/ou appliquées, que celui-ci pourra donner un avertissement ou suspendre de façon temporaire un membre du service. Lorsque le chef pompier aura à appliquer une telle réprimande, il devra en aviser le comité de discipline par écrit dans les 48 heures.
- 11(5)** Le comité de discipline ne révisera pas la réprimande donnée par le chef pompier sans avoir reçu un grief écrit (plainte) du pompier visé par la réprimande.
- 11(6)** Le comité de discipline pourra recevoir des plaintes et/ou griefs des cadres et des pompiers.
- 11(7)** Le comité de discipline agira en respectant les règles de justice naturelle, en donnant à toutes les parties en grief le droit et l'opportunité de se faire entendre et de présenter sa preuve. Pour ce faire, le comité de discipline pourra établir ses règles de procédure.
- 11(8)** Le comité de discipline aura le pouvoir de réviser toute réprimande appliquée par le chef pompier, s'il y a un grief et/ou plainte écrite. Dans toute situation de plainte et / ou grief, le comité de discipline pourra annuler ou modifier la réprimande appliquée par le chef pompier. La décision du comité devra être soumise au conseil pour approbation officielle.

- 11(9)** Le chef pompier ne pourra en aucun temps congédier un autre cadre et /ou un pompier. Seul le conseil sur recommandation du comité de discipline pourra congédier un membre du service d'incendie.
- 11(10)** Dans toutes situations où le chef pompier alléguera que le comportement peut mériter un congédiement, il devra d'abord suspendre le membre du service, faire une plainte à cet effet au comité de discipline qui devra tenir une audience dans les 30 jours qui suivent. Le comité de discipline aura à tenir une audience et prendre une décision quant à la réprimande juste. Cette décision devra faire l'objet d'une approbation officielle du conseil.
- 11(11)** Tout pompier ou cadre pourra adresser une plainte au comité de discipline sans être l'objet de représailles et / ou contraintes des autres membres du service et / ou du chef pompier.
- 11(12)** De façon générale, le comité de discipline reconnaîtra le pouvoir du chef pompier de donner des avertissements et/ou suspensions. Toutefois, le comité aura le pouvoir d'intervenir et convoquer le chef pompier et /ou autre cadre dans toute situation où il y aura des allégations sérieuses d'abus d'autorité.
- 11(13)** Dans toutes situations où le fonctionnement efficace de la brigade est questionné ou mis en doute, le comité pourra convoquer les cadres et pompiers désignés afin de tenir une enquête et prendre toute mesure qui s'impose afin de régler le problème interne identifié par l'enquête. Lesdites mesures pourront être des réprimandes allant de l'avertissement au congédiement, si jugé nécessaire.

12. Abrogation et adoption

- 12(1)** Sont abrogés par les présentes tous les arrêtés, règles et règlements que les conseils antérieurs ont établis en vertu de l'organisation et procédures des réunions du conseil, adoptés et appliqués jusqu'ici dans leurs travaux, ceux de leurs comités et leur constitutions.

Première lecture:

Le 7 avril 2015

Deuxième lecture:

Le 7 avril 2015

Lecture dans son intégralité :

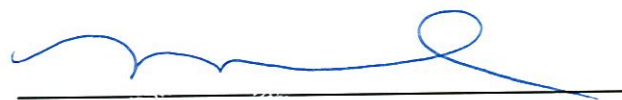
Selon l'article 12(1) de la Loi sur les municipalités

Troisième lecture et adoption :

Le 1 juin 2015



Anita Savoie Robichaud, maire



Nathalie Robichaud, secrétaire municipale